

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-02-011

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Yllie /

39-2023-02-20-00004 - Décision GPMS n° 2023-16 Délégation de signature M. LE CLANCHE (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-02-20-00003 - Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Georgeon pour un établissement d'élevage de daims à Mathenay (2 pages) Page 8

39-2023-02-23-00001 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1989/09/79444/124 (2 pages) Page 11

39-2023-02-22-00001 - RAA n° 2023-02-23-001 Arrêté n° 20-02-2023-001 portant mise en demeure de la communauté de communes du Val d'Amour pour la station de traitement des eaux usées de Port-Lesney (4 pages) Page 14

39-2023-02-24-00004 - RAA n° 2023-02-24-001 Arrêté n° 23-02-2023-001 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique dénommée « la chute de l'Ain » située à Marigny utilisant l'énergie hydraulique de la rivière l'Oeuf et fixant le niveau estival d'exploitation de la retenue (lac de Chalain) à la cote 488,00 mètres NGF communes de Doucier, Fontenu et Marigny (4 pages) Page 19

DRAC Bourgogne-Franche-Comté /

39-2023-02-16-00011 - Label ACR - Maison du Parc LAJOUX (3 pages) Page 24

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

39-2023-02-21-00002 - ARRÊTÉ N° portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rouges attribuée à Jean-Pierre LHOMME jusqu'au 30 avril 2027 (8 pages) Page 28

39-2023-02-21-00001 - ARRÊTÉ N° portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rouges attribuée à Julien CHAUVIN jusqu'au 30 avril 2023 (8 pages) Page 37

Préfecture du Jura /

39-2023-02-24-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura (10 pages) Page 46

39-2023-02-24-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses aux agents du SGCD (5 pages) Page 57

SGCD 39 /

39-2023-02-24-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la directrice du SGCD du Jura pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (7 pages) Page 63

UT DREAL 39 /

| | |
|--|----------|
| 39-2023-02-02-00002 - AP 2023 10 DREAL APMD DCE (4 pages) | Page 71 |
| 39-2023-02-02-00003 - AP 2023 11 DREAL AP prolongation C SERRAND 2 (4 pages) | Page 76 |
| 39-2023-02-14-00002 - AP 2023 12 DREAL APMD BOTTAGISI (6 pages) | Page 81 |
| 39-2023-02-14-00003 - AP 2023 13 DREAL APMD MARTINS (6 pages) | Page 88 |
| 39-2023-02-14-00004 - AP 2023 14 DREAL APC COTTEZ (6 pages) | Page 95 |
| 39-2023-02-14-00006 - AP 2023 15 DREAL APMD EUROSTAT Recol Enreg (6 pages) | Page 102 |
| 39-2023-02-14-00005 - AP 2023 16 DREAL APMD EUROSTAT Bruit (4 pages) | Page 109 |

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2023-02-20-00004

Décision GPMS n° 2023-16 Délégation de
signature M. LE CLANCHE



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MEDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ETAPES DOLE | SOLIDARITE DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2023-16

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MARC LE CLANCHE

DIRECTEUR DELEGUE PAR INTERIM DE L'ETAPES DE DOLE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 8 août 2022 portant affectation de Monsieur Marc LE CLANCHE, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, comme directeur-adjoint au sein du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2023-15 du 20 février 2023 portant affectation de Monsieur Marc LE CLANCHE en qualité de Directeur délégué par intérim de l'ETAPES de Dole à compter du 2 mars 2023, suite à l'absence temporaire de Mme Gwenaëlle TRILLARD, directrice déléguée de cet établissement ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour l'ETAPES de Dole

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc LE CLANCHE, Directeur délégué par intérim de l'ETAPES, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information et les notes de service,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux relations avec les usagers et résidents d'ETAPES et leur famille,

CHS SAINT-YLIE JURA
120 Route Nationale
BP 100
99100 Dole Cedex
 Tél. 03 88 82 97 97
 www.chsja.fr

CH NOVILLARS
4 rue des Dr Chamet
25220 Novillars
 Tél. 03 81 60 54 60
 www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Marquiset
CS 30012
29107 Dole Cedex
 Tél. 03 84 82 26 16
 www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
11, rue la Fayette
CS 81812
25007 Besançon Cedex
 Tél. 03 81 63 08 75
 www.cdfs-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
EHPad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25430 Mamirolle
 Tél. 03 81 55 95 00
 www.ehpad-mamirolle.ccs

- Les actes, documents, contrats et courriers relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel médical et non médical,
- Les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel,
- Les déclarations obligatoires auprès des organismes habilités (URSSAF, ASP...),
- Les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement, dans la limite d'un montant de 40 000 euros HT,
- Tous les mandats de paiement et les titres de recette dans le respect de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) approuvé par le Conseil d'Administration et validé par les autorités de tarification,
- Les bordereaux de titres et les bordereaux de mandats,
- Le retrait des courriers recommandés.

Cette délégation exclut expressément :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclus avec les autorités de tarification,
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf :
 - o s'il s'agit de conventions intervenant entre l'ETAPES et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire,
 - o s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant des unités d'ETAPES et notamment les activités proposées aux usagers,
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe,
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs,
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile,
- Les décisions d'ester en justice,
- Les réquisitions du comptable public,
- Les contrats de location ou de mise à disposition de locaux,
- Les baux emphytéotiques,
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers.

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura et prendra fin lors de la cessation de l'intérim assuré par Monsieur Marc LE CLANCHE.

Le délégataire rendra compte régulièrement au délégant des décisions prises dans le cadre de l'exercice de cette délégation de signature.

Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura situé au secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA
125 Route Nationale
39-100
39100 Dole Cedex
04 77 84 82 00
www.chsja.com

CH BONMARAIS
4 route de la Vallée
25270 Bonmarais
04 83 81 64 50
www.ch-bonmarais.com

ETAPES DOLE
4 rue Marc Bonhomme
39200
39100 Dole Cedex
04 77 84 82 2000
www.etapes.com

SOLENITE DES PAYS HAUTEVAL
18 rue de l'Église
CAVALLE
25000 Besançon Cedex
04 77 41 00 00
www.solenite.com

ESPACE MAIRVILLE
Étang d'Amor Mairville
39100 Mairville
25000 Besançon
04 77 81 20 00
www.espace-mairville.com

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé.

Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 20 février 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Marc LE CLANCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Le Clanche', written over the printed name.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

OHS SAINT-YLIE JURA
128, Boulevard National
BP 100
39100 Dole Cedex
tél. 03 81 82 91 97
www.chjura.fr

OH NOVELLARS
4, rue de la Charité
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

E TAPIS DOLE
9, rue Henri Jeannevaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 70
www.ntapm.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
35, rue la Fayette
CS 81412
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 13
www.sdh-epom.fr

EPHAD DE MAMROLLE
Ephad Alexis Marquiset
86, rue de la Gare
25420 Marnodde
tél. 03 81 55 95 00
www.ephad-marnodde.com

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-20-00003

Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Georgeon pour un établissement d'élevage de daims à Mathenay

Arrêté n° 2023-02-09-014
portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative de
Monsieur Sylvain GEORGEON pour un
établissement d'élevage de daims
sur la commune de Mathenay

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le Code de l'environnement en particulier les articles L171-6 et L171-8 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté n° 2019-04-09-008 du 8 avril 2019 nommant M. Sylvain GEORGEON, capacitaire à détenir des daims (*dama-dama*) ;

VU l'arrêté 2019-04-09-009 du 8 avril 2019 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le rapport de l'agent en charge du contrôle transmis par courrier le 17 janvier 2023 conformément à l'article L.171-6 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Sylvain GEORGEON à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2022, les agents de contrôle ont constaté les anomalies suivantes :

- présence de 34 daims, dont 26 adultes alors que l'arrêté d'autorisation d'ouverture du 8 avril 2019 fixe un nombre de 19 adultes,
- absence de repère auriculaire sur l'ensemble des animaux présents,
- absence de registre d'entrée et de sortie des animaux,
- absence de justificatifs de sortie des animaux,
- absence de visite sanitaire annuelle,
- absence de carnet de suivi sanitaire.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux articles 1,4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019-04-09-009 portant ouverture d'établissement d'élevage de daims susvisé ;

Considérant que face à ces manquements , il convient de faire application des dispositions de l'article 1 du L171-8 de Code de l'environnement en mettant en demeure M. Sylvain GEORGEON de respecter les dispositions des articles 1,4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019-04-09-009 portant ouverture d'établissement d'élevage de daims susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Sylvain GEORGEON responsable de l'établissement d'élevage de daims n° FR39-004-B, sur la commune de Mathenay (39600) 2, rue Essard la louve, est mis en demeure de respecter dispositions des articles 1,4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019-04-09-009 portant ouverture d'établissement d'élevage de daims susvisé à savoir :

- présence de maximum 19 daims adultes,
- repères auriculaires (à minima à la sortie des animaux),
- registre d'entrées et de sorties des animaux à jour,
- justificatifs de sortie des animaux (morts),
- preuve de la visite sanitaire annuelle par un vétérinaire,
- carnet de suivi sanitaire à jour.

Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Sylvain GEORGEON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au service départemental de l'OFB et à la DDETSP.

Lons-le-Saunier, le

20 FEV. 2023

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-23-00001

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/1989/09/79444/124

Arrêté n°2023-02-10-001
portant résiliation unilatérale de la
convention APL n°39/1989/09/79444/124

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

VU la difficulté rencontrée par la commune de NEVY-LES -DOLE pour trouver des locataires répondant aux conditions de ressources applicables aux logements conventionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n°39/1989/09/79444/124 conclue entre l'État, et la commune de NEVY-LES-DOLE, en date du 11 septembre 1989, pour un programme d'acquisition et d'amélioration d'un logement locatif, cadastré section C, parcelle n° 274, est résiliée.

Article 2 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **23 FEV. 2023**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-22-00001

RAA n° 2023-02-23-001

Arrêté n° 20-02-2023-001 portant mise en
demeure de la communauté de communes du
Val d'Amour pour la station de traitement des
eaux usées de Port-Lesney

RAA n° 2023-02-23-001

Arrêté n° 20-02-2023-001

portant mise en demeure de la
Communauté de communes du Val
d'Amour pour la station de traitement
des eaux usées de Port-Lesney

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment les articles :

- 13 rappelant au maître d'ouvrage la nécessité de délivrer une autorisation pour le déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, définissant les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques, la fréquence des mesures à réaliser et fixant les flux et les concentrations maximaux admissibles par paramètres (et le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles) ;
- 19 imposant au maître d'ouvrage d'informer immédiatement le service en charge du contrôle du dépassement des valeurs limites fixées par le ministère ou par le préfet, de commenter les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

VU le récépissé de déclaration n°79-DDE du 17 mars 2000 donnant récépissé à la communauté de communes du Val d'Amour pour la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de traitement de 1800 équivalents-habitants (EH) pour le traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Port-Lesney, représentant une charge brute de pollution organique (CBPO) à traiter de 108 kg/jj de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-11-07-03 du 07 novembre 2018 portant mise en demeure de la communauté de communes du Val d'Amour ;

VU le courrier en date du 27 décembre 2022 de la communauté de communes du Val d'Amour adressé à la direction départementale des territoires expliquant les raisons de l'incident constaté le 2 décembre 2022, les solutions apportées ainsi que les motifs du non-respect des délais imposés par la première mise en demeure du 7 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'incident du 2 décembre 2022 relatif aux dysfonctionnements de la STEU de Port-Lesney en lien avec des rejets industriels sur le réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes du Val d'Amour de respecter des dispositions des articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/2701/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La communauté de communes du Val d'Amour est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en instruisant les demandes d'autorisation de déversements d'eaux usées non domestiques dans me système de collecte raccordé à la STEU de Port-Lesney, définissant les paramètres à mesurer par les exploitants des établissements producteurs d'eaux usées non domestiques, représentés par les sociétés (« PFCE » et « France Miel » et le camping « Les Radeliers »), la fréquence des mesures à réaliser et fixant les flux et les concentrations maximaux admissibles par paramètres (et le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles) avant le 31 décembre 2023.
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en informant immédiatement le service en charge du contrôle du dépassement des valeurs limites fixées par le ministère ou par le préfet, de commenter les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes du Val d'Amour les mesures de police prévues au II de l'article L. 1718 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

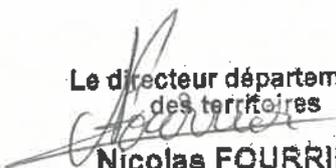
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la communauté de communes du Val d'Amour.

Lons-le-Saunier, le

22 FEV. 2023

Le directeur départemental
des territoires


Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-24-00004

RAA n° 2023-02-24-001

Arrêté n° 23-02-2023-001 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique dénommée « la chute de l'Ain » située à Marigny utilisant l'énergie hydraulique de la rivière l'Oeuf et fixant le niveau estival d'exploitation de la retenue (lac de Chalain) à la cote 488,00 mètres NGF communes de Doucier, Fontenu et Marigny

RAA n° 2023-02-24-001

Arrêté n° 23-02-2023-001

modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique dénommée « La Chute de l'Ain » située à Marigny utilisant l'énergie hydraulique de la rivière l'Oeuf et fixant le niveau estival d'exploitation de la retenue (lac de Chalain) à la cote 488,00 mètres NGF communes de Doucier, Fontenu et Marigny

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°1505 du 11 décembre 1995 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée Chute de l'Ain sur la rivière l'Oeuf à Marigny ;

Vu le porter à connaissance déposé par EDF le 23 septembre 2022, enregistré sous le n° 39-2022-00238 relatif à la modification des niveaux d'exploitation de la retenue de l'usine hydraulique de Marigny ;

Vu les éléments d'appréciations à la disposition des services de l'État et notamment ceux relatifs aux mesures de détection, de conservation et de sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique, ainsi que ceux relatifs à l'inventaire et à la sauvegarde des espèces protégées ou de leurs habitats ;

Vu la participation du public sur le site des services de l'État du 17 janvier 2023 au 6 février 2023 ;

Vu la procédure contradictoire sur le projet de décision administrative individuelle subordonnant l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions au pétitionnaire ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

Considérant la nécessité de garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en améliorant la fonctionnalité de l'écosystème du lac de Chalain ;

Considérant la nécessité de garantir la préservation des espèces protégées et de leurs habitats, en améliorant la fonctionnalité des zones humides rivulaires du lac de Chalain ;

Considérant la nécessité de garantir la conservation et la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique, en maintenant le niveau du lac de Chalain à sa cote historique ;

Considérant la nécessité de ne pas porter atteinte aux objectifs de développement des énergies renouvelables, en maintenant le productible des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – prescriptions modifiées

L'article 3 de l'arrêté n° 1505 du 11 décembre 1995 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée Chute de l'Ain sur la rivière l'Oeuf à Marigny est modifié tel qu'il suit :

« Le débit maximal de la dérivation est fixé à 6 mètres cubes par seconde.

Le débit minimal maintenu dans la rivière l'Oeuf ne doit pas être inférieur à 110 litres par seconde au niveau minimal d'exploitation ou au débit naturel à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le niveau estival d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 488,00 mètres NGF.

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 487,70 mètres NGF.

Le niveau maximal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 488,30 mètres NGF.

Du 1^{er} septembre au 30 juin inclus, l'usine utilisant l'énergie hydraulique peut fonctionner au fil de l'eau ou par éclusées entre le niveau maximal et le niveau minimal d'exploitation.

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, l'usine utilisant l'énergie hydraulique fonctionne uniquement au fil de l'eau au niveau estival d'exploitation.

Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour garantir en permanence les niveaux supra, dans la limite des capacités hydrauliques des ouvrages de prise d'eau de l'usine utilisant l'énergie hydraulique.

Le concessionnaire n'est pas tenu de garantir les niveaux supra en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, nécessitant l'arrêt de l'usine utilisant l'énergie hydraulique. Les eaux sont alors restituées par l'exutoire naturel du lac. »

Article 2 – prescriptions maintenues

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté n° 1505 du 11 décembre 1995 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée Chute de l'Ain sur la rivière l'Oeuf à Marigny sont maintenues.

Article 3 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Doucier, Fontenu et Marigny et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies supra pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 – exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le maire de Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons-le-Saunier, le

24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur départemental
des territoires**

Nicolas FOURRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative ¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

39-2023-02-16-00011

Label ACR - Maison du Parc LAJOUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines et Architecture
Architecture et Espaces Protégés
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
Réf : SA/EL/2023/09

Décision N°

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la Maison du Parc Naturel Régional du Haut-Jura
29 Le Village 39310 Lajoux (Jura)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Maison du Parc Naturel Régional du Haut-Jura conçue par Adelfo SCARANELLO, située au 29 Le Village 39310 Lajoux (Jura) et appartenant au Syndicat mixte du Parc du Haut-Jura.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles AC 29, AC 306, AC 307 et AC 311 figurant au cadastre daté de 2022 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La Maison du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ayant été achevée en 2004, le label expirera en 2104.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La Maison du Parc Naturel Régional du Haut-Jura présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique régionale par la réalisation d'un bâtiment pédagogique et vernaculaire support de savoir-faire et de ressources locales ;
- de la valeur manifeste de l'œuvre. La Maison du Parc Naturel Régional du Haut-Jura est l'un des premiers bâtiments publics d'Adelfo SCARANELLO. Il y affirme sa volonté de pratiquer une architecture moderne en milieu rural ;
- de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale. Adelfo SCARANELLO, lauréat du prix « Culture » de l'Équerre d'Argent 2017 pour le musée Camille Claudel à Nogent-sur-Seine, réalise de nombreux bâtiments publics et culturels à l'échelle nationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée au Syndicat mixte du Parc du Haut-Jura, propriétaire du bien. Une copie est adressée à la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Lajoux, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 39 ainsi qu'au préfet du département du Jura.

Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

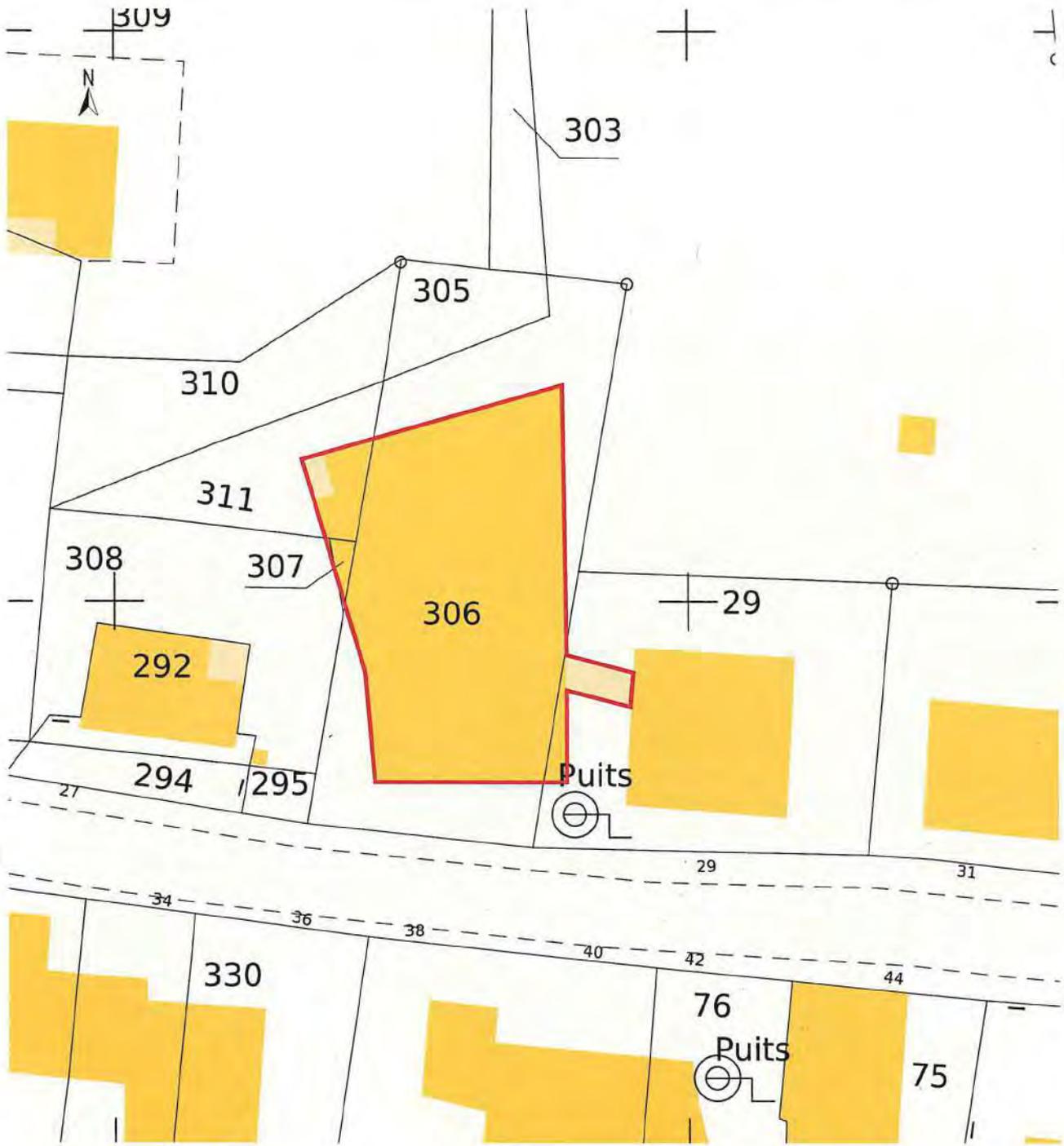
Fait à Dijon, le **16 FEV. 2023**

SIGNÉ



architecture
contemporaine
remarquable

Lajoux, Jura
Maison du Parc Naturel Régional du Haut-Jura
Adelfo Scaranello et l'agence Architectonique,
architectes
2004



Source : Service du cadastre - juillet 2022 - Échelle d'impression : 1/500°

Libellé de la labellisation :

«Maison du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, réalisée en 2004 par les architectes Adelfo Scaranello et l'agence Architectonique à Lajoux, telle que délimitée sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et située sur les parcelles AC 29, AC 306, AC 307 et AC 311».

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-21-00002

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de grenouilles rousses attribuée à Jean-Pierre
LHOMME jusqu'au 30 avril 2027



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de grenouilles rousses attribuée à Jean-Pierre LHOMME jusqu'au 30 avril 2027

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2022-08-29-00006 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean-Pierre LHOMME résidant 19 Rue de la Campagne 25160 Malbuisson ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 39-2023-01-23-00008 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Jean-Pierre LHOMME jusqu'au 30 avril 2027 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 39-2023-01-23-00008 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Jean-Pierre LHOMME jusqu'au 30 avril 2027 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Jean-Pierre LHOMME (19 Rue de la Campagne 25160 Malbuisson).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Jean-François LHOMME
Vincent LHOMME Benoit LHOMME.

Article 1 bis – Abrogation :

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 39-2023-01-23-00008 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Jean-Pierre LHOMME jusqu'au 30 avril 2027 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2027. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZB 33, commune de Mignovillard (39250).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 19 Rue de la Campagne 25160 Malbuisson.

L'installation de la mise à mort est située chez le demandeur au 19 Rue de la Campagne 25160 Malbuisson.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau du prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le

registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l’année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d’une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 10438135.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l’objet des contrôles prévus à l’article L.170-1 du code de l’environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l’article L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement.

L’accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l’article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 9. Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l’article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l’administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,
pour le Préfet du Jura,
par délégation,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Antoine SION

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-21-00001

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de grenouilles rousses attribuée à Julien
CHAUVIN jusqu'au 30 avril 2023



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de grenouilles rousses attribuée à Julien CHAUVIN jusqu'au 30 avril 2023

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2022-08-29-00006 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Julien CHAUVIN résidant 11 Chemin des Grands Prés 39250 Mièges ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 39-2023-01-24-00001 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Julien CHAUVIN jusqu'au 30 avril 2023 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 39-2023-01-24-00001 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Julien CHAUVIN jusqu'au 30 avril 2023 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Julien CHAUVIN (11 Chemin des Grands Prés 39250 Mièges).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Gaillard Laetitia Chauvin
Valentin Chauvin Jean Paul.

Article 1 bis – Abrogation :

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 39-2023-01-24-00001 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Julien CHAUVIN jusqu'au 30 avril 2023 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZD 0033, commune de Mièges (39250).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 11 Chemin des Grands Prés 39250 Mièges.

L'installation de la mise à mort est située chez le demandeur au 11 Chemin des Grands Prés 39250 Mièges.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau du prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le

registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 10539563.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

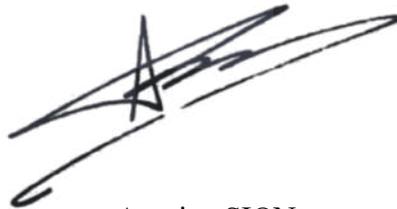
Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,
pour le Préfet du Jura,
par délégation,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Antoine SION

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Jura

39-2023-02-24-00003

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
aux prescripteurs de dépenses et de recettes de
la préfecture du Jura

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura

LE PRÉFET

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les Départements et les Régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu le plan comptable de l'État associé aux titres III et V des budgets opérationnels de programme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021, portant nomination de Madame Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 10 octobre 2022, portant nomination de Madame Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Vu le décret du président de la République du 16 janvier 2023, portant nomination de Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, sous-préfète de Lons-le-Saunier,

Vu le contrat de services entre les services prescripteurs de la préfecture du Jura et le centre des services partagés régional de la préfecture de Côte d'Or ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué, aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté à l'exception des réquisitions du comptable public.

Article 2 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie des formulaires dans l'application ministérielle Chorus formulaires. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont porteurs de carte achat dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur le programme 354. À ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement délégué.

Article 4 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chorus DT)

Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de procéder à la validation de l'opportunité du déplacement engageant des frais (rôle valideur VH1) :

- M. Jérôme PETIT pour les agents de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)
- Mme Aline ROULIN et Mme Pascale RUISSEAU, pour les agents du bureau de l'appui territorial et financier de la DCPPAT
- Mme Catherine DEBEAUNE pour les agents du bureau de la coordination interministérielle de la DCPPAT

- M. Michel COUTROT pour les agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Jean-Luc DELEGLISE et Mme Marie-Hélène MONNOYEUR pour les agents du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique ;
- Mme Florence GRESSET pour les agents du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections ;
- Mme Auréa CHAUVE et Mme Karine CHAPITAUX pour les agents du bureau des migrations et de l'intégration.

- M. Maxime GUTZWILLER pour les agents de la direction des services du cabinet ;
- Mme Maud COSSIN pour les agents du service des sécurités (bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives et du service interministériel de défense et de protection civile ;
- M. Louis-Guillaume FEVRE pour les agents du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État ;

- Mme Natacha VIEILLE pour les agents de la sous-préfecture de Dole ;
- Mme Camille BERROUX pour les agents de la sous-préfecture de Dole ;

- Mme Caroline POUILLAIN pour les agents de la sous-préfecture de Saint-Claude ;
- Mme Angélique SEREX pour les agents de la sous-préfecture de Saint-Claude ;

Dans le cadre des attributions du Secrétariat général commun départemental :

- Mme Gaëlle ARBEY ;
- Mme Claire LUCAS-VERNUS ;
- M Samuel GENTIER ;
- Mme Sandrine CAUSSANEL ;

pour l'ensemble des agents de préfecture (notamment les secrétariats particuliers et les personnels de résidence) et sous-préfectures y compris les directeurs et les membres du corps préfectoral en préfecture et sous-préfectures et pour l'ensemble des personnels extérieurs à la structure dans le cadre d'interventions programmées.

Article 5 : Utilisation de l'application Chorus formulaires sur les BOP 354 et 723

Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les demandes d'engagements juridiques, les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour le BOP 354 :

| | | |
|----------------|---------------------------------|--------------------|
| Sylvie BERTHET | Sous-préfecture de Saint-Claude | BOP 354 BOP 723 |
|----------------|---------------------------------|--------------------|

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

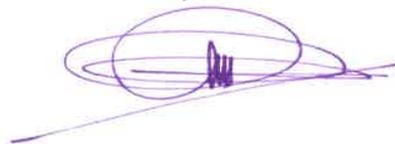
Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Jura, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lons le Saunier, le

24 FEV. 2023

Le préfet



Serge CASTEL

Annexe 1

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

| Programme | Objet | Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention |
|-----------|--|--|
| 112 | Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe |
| 119 | Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe Mme Alison ZAHND, chargée de mission à la sous-préfecture de Saint-Claude |
| 122 | Concours spécifiques et administration | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe |
| 129 | Coordination du travail gouvernemental (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (MILDECA)) | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet Mme Maud COSSIN, Cheffe du service des sécurités |
| 147 | Politique de la ville | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement, M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe |
| 161 | Sécurité civile | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet Mme Maud COSSIN, Cheffe du service des sécurités M. François CURIE, adjoint à la cheffe du bureau du service interministériel de défense et de protection civile ; |

| Programme | Objet | Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention |
|--|---|---|
| 216 | Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Contentieux | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, M. DELEGLISE, chef du bureau des collectivités territoriales, Mme Marie-Hélène MONNOYEUR, son adjointe Madame Auréa CHAUVE, cheffe du bureau des Migrations et de l'Intégration |
| | Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur FIPD | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet Mme Maud COSSIN, Cheffe du service des sécurités |
| 232 | Vie politique, culturelle et associative | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité Mme Florence GRESSET adjointe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections ; |
| 303 | Immigration et asile | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité Mme Auréa CHAUVE, chef du bureau des migrations et de l'intégration Mme Karine CHAPITAUX, son adjointe |
| 362 Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) | Ecologie | Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe |

| Programme | Objet | Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention |
|---|------------------------------|---|
| <p>362 Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)</p> | <p>Ecologie</p> | <p>Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe</p> |
| <p>363 (hors action 4)</p> | <p>Compétitivité</p> | <p>Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ; M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe</p> |
| <p>364</p> | <p>Cohésion</p> | <p>Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe</p> |
| <p>380 Fonds vert</p> | <p>Transition écologique</p> | <p>Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale en cas d'empêchement Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, M. Jérôme PETIT, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Pascale RUISSEAU, son adjointe</p> |

| Programme | Objet | Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention |
|-----------|---|---|
| 754 | Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au Département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques) | <p>Mme Élisabeth SEVENIER-MÜLLER, secrétaire générale en cas d'empêchement</p> <p>Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;</p> <p>M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité</p> <p>M. Jean-Luc DELEGLISE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique</p> <p>Mme Marie-Hélène MONNOYEUR, son adjointe</p> |

Annexe 2
à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs
de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Gestionnaires habilités Chorus formulaires pour la saisie des formulaires

| Prénom et nom | Service prescripteur |
|-------------------------------|---|
| Mme Audrey BOLE-RICHARD | BOP 129 |
| Mme Florence BONNIN | BOP 232 |
| Mme Florence GRESSET | BOP 232 |
| M. Jean-Luc DELEGLISE | BOP 119-216 |
| Mme Marie-Hélène MONNOYEUR | BOP 216 |
| Mme Auréa CHAUVE | BOP 216 |
| Mme Nathalie LAMY | BOP 119-754 |
| Mme Isabelle VANDENEECKHOUTTE | BOP 119-754 |
| Mme Frédérique JOLY | BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL) -363 (hors action 4)-147-364-380 |
| Mme Aline ROULIN | BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)- 363 (hors action 4)-147-364-380 |
| Mme Pascale RUISSEAU | BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)- 363 (hors action 4)-147-364-380 |
| M. Christophe DECHARRIERE | BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)- 363 (hors action 4)-147-364-380 |
| Mme Anne JACQUIN | BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)- 363 (hors action 4)-147-364-380 |
| M. Cédric MOREL | BOP 119-112-122-362 (DSID et DSIL)- 363 (hors action 4)-147-364-380 |
| Mme Brigitte DELSUC | BOP 119 |
| Mme Angélique SEREX | BOP 119 |
| Mme Camille BERROUX | BOP 119 |
| Mme Sandrine SCHILS | BOP 119 |
| Mme Valérie PINTO | BOP 119 |
| Mme Alison ZAHND | BOP 119 |
| Mme Maud COSSIN | BOP 216 |
| M. Guillaume LAFITTE | BOP 216 |

Annexe -3

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Agents habilités à détenir une carte achat pour les dépenses et paiements

| Titulaire de la carte d'achat | Fonctions | Plafond annuel | Plafond par transaction | Niveau 1 | Niveau 3 |
|-------------------------------|---|----------------|-------------------------|----------|----------|
| Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER | Secrétaire générale de la préfecture | 4 000,00 € | 1 000,00 € | Oui | Non |
| Mme Natacha VIEILLE | Sous-préfète de Dole | 4 000,00 € | 1 000,00 € | Oui | Non |
| Mme Caroline POUILLAIN | Sous-préfète de Saint-Claude | 4 000,00 € | 1 000,00 € | Oui | Non |
| M. Maxime GUTZWILLER | Directeur des services du cabinet | 4 000,00 € | 1 000,00 € | Oui | Non |
| Mme Camille BERROUX | Secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole | 10 000,00 € | 1 000,00 € | Oui | Oui |
| M. Ludovic PICCAMIGLIO | Agent de la sous-préfecture de Saint-Claude | 8 000,00 € | 700,00 € | Oui | Oui |
| Mme Anne-Cécile COTILLON | Directrice de projet Artisanat | 2 900,00 € | 1 000,00 € | Oui | Non |
| Mme Audrey FROISSARD | Employée de résidence | 18 000,00 € | 1 500,00 € | Oui | Non |
| M. Jean-Bertrand BLANCHON | Chauffeur du Préfet | 5 000,00 € | 500,00 € | Oui | Non |
| Mme Maria DA CRUZ OLIVEIRA | Employée de résidence | 4 000,00 € | 300,00 € | Oui | Non |

Préfecture du Jura

39-2023-02-24-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses aux agents du
SGCD



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

commun départemental

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Le Préfet du JURA

VU le Code de la commande publique.

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura
- VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Jura au 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun départemental,

ARRÊTE

Article 1 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les demandes d'engagements juridiques, les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour les BOP indiqués :

| | | |
|-------------------------|------------|--|
| Samuel GENTIER | SGCD-SAF | BOP 206 BOP 109 BOP 113 BOP 135 BOP 149 BOP 181 BOP 207 BOP 215 hors volet social BOP 217 hors volet social BOP 161 BOP 216 volet contentieux BOP 232 BOP 362 hors actions 1 et 7 BOP 363 hors action 4 |
| Sandrine BRUN-CAUSSANEL | SGCD - SAF | BOP 206 BOP 109 BOP 113 BOP 135 BOP 149 |

| | | |
|-------------------------|-------------------|--|
| | | <p>BOP 181 BOP 207 BOP 215 hors volet social BOP 217 hors volet social BOP 161 BOP 216 volet contentieux BOP 232 BOP 362 hors actions 1 et 7 BOP 363 hors action 4</p> |
| Mylène DONDAINE | SGCD - SAF | <p>BOP 206 BOP 109 BOP 113 BOP 135 BOP 149 BOP 181 BOP 207 BOP 215 hors volet social BOP 217 hors volet social BOP 216 volet contentieux BOP 232</p> |
| Sandrine BEY | SGCD - SAF | <p>BOP 206 BOP 109 BOP 113 BOP 135 BOP 149 BOP 181 BOP 207 BOP 215 hors volet social BOP 217 hors volet social BOP 216 volet contentieux BOP 232</p> |
| Laëtitia ARQUES | SGCD-SAF | <p>BOP 206 BOP 109 BOP 113 BOP 135 BOP 149 BOP 181 BOP 207 BOP 215 hors volet social BOP 217 hors volet social BOP 216 volet contentieux BOP 232</p> |
| Caroline RAYMOND | SGCD-SAF | <p>BOP 206 BOP 109 BOP 113 BOP 135 BOP 149</p> |

| | | |
|------------------|----------|--|
| | | BOP 181 BOP 207 BOP 215 hors volet social BOP 217 hors volet social BOP 216 volet contentieux BOP 232 |
| Nathalie LAFITTE | SGCD-SAF | BOP 206 BOP 109 BOP 113 BOP 135 BOP 149 BOP 181 BOP 207 BOP 215 hors volet social BOP 217 hors volet social BOP 161 BOP 216 volet contentieux BOP 232 |

Article 2 : Certification du service fait :

Délégation est donnée aux fins de certification du service fait au sein des applications informatiques et financières de l'Etat, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés :

Samuel GENTIÈR, Sandrine BRUN-CAUSSANEL, Sandrine BEY, Mylène DONDAINE, Laëtitia ARQUES, Caroline RAYMOND, Nathalie LAFITTE.

Article 3 :

Délégation est donnée aux porteurs de carte désignés ci-après pour effectuer des paiements par carte achat sur les BOP désignés pour le compte de la préfecture, du SGCD, de la DDT et de la DDETSPP :

| Titulaire de la carte d'achat | Entité | Plafond annuel | Plafond par transaction | Niveau 1 | Niveau 3 | BOP autorisé(s) |
|-------------------------------|--------|----------------|-------------------------|----------|----------|-----------------|
| ARBEY GAELLE | SGCD | 4 000,00 € | 1 000,00 € | Oui | Non | 161 - 216 - 232 |
| BARBEAUX MAXIME | SGCD | 4 000,00 € | 500,00 € | Oui | Non | 161 - 216 - 232 |
| BEY SANDRINE | SGCD | 5 000,00 € | 600,00 € | Oui | Non | 161 - 216 - 232 |
| BOURQUIN MARTINE | SGCD | 15 000,00 € | 2 000,00 € | Oui | Oui | 161 - 216 - 232 |
| CHAOUCHE MUSTAPHA | SGCD | 30 000,00 € | 2 000,00 € | Oui | Oui | 161 - 216 - 232 |
| CLERC ISABELLE | SGCD | 51 000,00 € | 2 000,00 € | Oui | Oui | 161 - 216 - 232 |
| MUZIC CHRISTOPHE | SGCD | 22 500,00 € | 2 000,00 € | Oui | Oui | 161 - 216 - 232 |

| | | | | | | |
|--------------------|------|-------------|------------|-----|-----|-----------------|
| PAILLARD SEBASTIEN | SGCD | 7 000,00 € | 500,00 € | Oui | Non | 161 - 216 - 232 |
| PUSLECKI PHILIPPE | SGCD | 22 500,00 € | 2 000,00 € | Oui | Oui | 161 - 216 - 232 |

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, le sous-préfet de Dole et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 FEV. 2023**

Le Préfet

Serge CASTEL

SGCD 39

39-2023-02-24-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme la directrice du SGCD du Jura pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Gaëlle
ARBEY, directrice du secrétariat général commun
départemental du Jura pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses**

La directrice du secrétariat général commun départemental du Jura

VU le Code de la commande publique.

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021 portant nomination de Mme Gaëlle ARBEY en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental du Jura ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura;

ARRÊTE

Article 1 :

subdélégation est donnée à Mme Claire LUCAS-VERNUS, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Jura, à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- **Programmes traités uniquement dans leur composante sociale**
 - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - 134 : Développement des entreprises et régulations
 - 148 : fonction publique
 - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 176 : Police nationale
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (hors dépenses relatives à la convention de gestion entre la DDT39 et la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté)

- **Programmes traités dans leur intégralité :**
 - 354 : Administration territoriale de l'État
 - 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
 - 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique

- **Programmes traités pour les actions relevant de la compétence du SGCD :**
 - 362 Écologie dans ses actions 362-01 : rénovation thermique et 362-07 : infrastructures et mobilités vertes
 - 363 Compétitivité dans son action 363-04 mise à niveau numérique et modernisation des administrations,

en cas d'absence de Mme Gaëlle ARBEY et de Mme Claire LUCAS-VERNUS, subdélégation est donnée à Mme Virginie VIVIEN, référente de proximité, à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes cités ci-dessus.

Article 2 : Action sociale

Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe PREUX, chef du service des ressources humaines, ainsi qu'à M. Stéphane GLENADEL, chef du bureau de gestion des emplois et des actions transversales et à Mme Sylvie PISTORESI, cheffe du bureau de gestion individuelle des carrières, à effet de signer, dans la cadre de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2.000 € et la constatation du service fait relatives à l'action sociale ;
- les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat départemental commun.

Article 3 : Informatique et téléphonie

Subdélégation est donnée à M, Philippe PUSLECKI, chef du service des systèmes d'information et de communication, et à M. Eric HOUBRON, son adjoint, à effet de signer, dans la cadre de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 3.000 € et la constatation du service fait relatives au service des systèmes d'information et de communication sur le BOP 354.

Article 4 : Affaires financières

Subdélégation est donnée à M. Samuel GENTIER, chef du service des affaires financières et à Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, son adjointe à effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les actes budgétaires et comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du champ de compétence du secrétariat général commun départemental ;
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 5.000 € et la constatation du service fait pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental ;
- les recettes non fiscales relevant du domaine de compétences du secrétariat général commun départemental.

Article 5 : immobilier et logistique

Subdélégation est donnée à M. Mustapha CHAOUCHE, chef du service immobilier et logistique, ainsi qu'à Mme Isabelle CLERC, son adjointe et cheffe du bureau d'appui aux services et à M. Christophe MUZIC, chef du bureau de gestion des sites, à effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2.000 € et la constatation du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

Article 6 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus formulaire, les demandes d'engagements juridiques, les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun :

- M. Samuel GENTIER
- Mme Nathalie LAFITTE
- Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
- Mme Mylène DONDAINE
- Mme Sandrine BEY
- Mme Caroline RAYMOND
- Mme Laëtitia ARQUES

Article 7 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chorus DT)

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacement des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT :

- Rôle "Responsable des Moyens local" consistant à doter l'enveloppe de moyen et suivre son exécution :
 - M. Samuel GENTIER
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
- Rôle "Service Gestionnaire" consistant à valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financières, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
 - M. Samuel GENTIER
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
 - Mme Mylène DONDAINE
 - Mme Sandrine BEY
 - Mme Laëtitia ARQUES
 - Mme Caroline RAYMOND
- Rôle "Gestionnaire Valideur" consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus coeur de la demande de paiement
 - M. Samuel GENTIER
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
 - Mme Mylène DONDAINE
 - Mme Sandrine BEY
 - Mme Laëtitia ARQUES
 - Mme Caroline RAYMOND
- Rôle "Gestionnaire facture (FC)" consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus coeur.
 - M. Samuel GENTIER
 - Mme Nathalie LAFITTE
 - Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL
 - Mme Mylène DONDAINE
 - Mme Sandrine BEY
 - Mme Laëtitia ARQUES
 - Mme Caroline RAYMOND
- Rôle "Valideur VH1" consistant à valider l'opportunité du déplacement :
 - M. Philippe PREUX pour les agents du service des ressources humaines ;
 - M. Samuel GENTIER pour les agents du service des affaires financières ;

- M. Mustapha CHAUCHE pour les agents du service immobilier et logistique ;
- M. Philippe PUSLECKI pour les agents du service des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Anaïs FEVBRE et mme Camille GAUTIER, pour la direction du SGCD ;
- Mme Gaëlle ARBEY et mme Claire LUCAS-VERNUS pour l'ensemble des agents du SGCD.

Article 8 : Cartes achats

Subdélégation est donnée, en matière d'ordonnancement délégué, aux agents du SGCD porteurs de cartes d'achat désignés ci-après, dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur le BOP 354, dans les limites des montants par transaction et annuels définis :

| Titulaire de la carte d'achat | Plafond annuel | Plafond par transaction | Niveau 1 (hors marchés) | Niveau 3 (marchés publics) |
|-------------------------------|----------------|-------------------------|-------------------------|----------------------------|
| BARBEAUX MAXIME | 4 000,00 € | 500,00 € | Oui | Non |
| BEY SANDRINE | 5 000,00 € | 600,00 € | Oui | Non |
| BOURQUIN MARTINE | 15 000,00 € | 2 000,00 € | Oui | Oui |
| CLERC ISABELLE | 50 000,00 € | 2 000,00 € | Oui | Oui |
| MUZIC CHRISTOPHE | 22 500,00 € | 2 000,00 € | Oui | Oui |
| PAILLARD SEBASTIEN | 7 000,00 € | 500,00 € | Oui | Non |
| PUSLECKI PHILIPPE | 22 500,00 € | 2 000,00 € | Oui | Oui |
| VEUILLOT GHISLAINE | 4 000,00 € | 500,00 € | Oui | Non |

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : la directrice du secrétariat général commun départemental du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 FEV. 2023**

La directrice du SGCD



Gaëlle ARBEY

UT DREAL 39

39-2023-02-02-00002

AP 2023 10 DREAL APMD DCE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2023-10-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société INOVYN FRANCE

Commune d'ABERGEMENT LA RONCE (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants et L.511-1 ;
- le Code de Justice Administrative ;
- l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2023-09-DREAL du 23 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à certains stockages de gaz inflammables liquéfiés exploités au sein des services DCE et PVC et actualisant les titres 3-C-1 et 3-C-3 et l'annexe 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 ;
- le courrier de la société Inovyn France du 13 juillet 2020 demandant, en application de l'article 13 de l'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé, un aménagement des dispositions des articles 2 et 8 dudit arrêté sur certains stockages de gaz inflammables liquéfiés exploités par les services DCE et PVC ;
- le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 13 octobre 2020 relatif au réexamen quinquennal de l'étude des dangers DCE et à l'examen de la demande du 13 juillet 2020 susvisée pour ce qui concerne le secteur DCE ;

- le rapport de la DREAL du 11 février 2021 relatif à l'examen de la demande susvisée pour ce qui concerne les secteurs DCE et PVC et à l'examen d'autres points relatifs à l'analyse de la conformité réglementaire à l'arrêté du 2 janvier 2008 pour ce qui concerne le secteur PVC ;
- le rapport de la DREAL du 27 juin 2022 relatif à sa visite d'inspection du 24 mai 2022 sur le secteur DCE ;
- le rapport de la DREAL du 6 octobre 2022 relatif à la demande d'aménagement susvisée pour ce qui concerne les secteurs DCE et PVC, proposant au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), notamment, de rejeter la demande d'aménagement susvisée en ce qui concerne les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 applicables aux collecteurs d'alimentation liquide des 6 sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 du service DCE et de demander la mise en conformité aux dispositions ministérielles ;
- l'avis du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à certains stockages de gaz inflammables liquéfiés exploités au sein des services DCE et PVC, dans sa séance du 15 décembre 2022 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 3 janvier 2023, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- le courriel de l'exploitant du 16 janvier 2023 confirmant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que l'exploitant, dans son courrier du 13 juillet 2020 susvisé, fait état en particulier de la non-conformité des collecteurs d'alimentation liquide des 6 sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 du service DCE aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008, à savoir que les vannes de sectionnement automatiques équipant ces collecteurs ne sont pas implantées au plus près de la paroi de chacune des sphères ;
- l'argumentaire technico-économique présenté par l'exploitant à l'appui de sa demande du 13 juillet 2020 ;
- les enjeux en matière de prévention des risques accidentels inhérents à cette demande ;
- l'exploitation en continu et de manière permanente des 6 sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 du service DCE, sauf pendant leurs périodes d'arrêt aux fins d'inspection au sens de la réglementation des équipements sous pression ;
- les constats de l'inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection du 24 mai 2022 sur le secteur DCE, confirmant la non-conformité explicitée précédemment ;
- le calendrier de mise en conformité proposé par l'exploitant dans son courriel du 26 septembre 2022, aligné sur le planning d'inspection des sphères au sens de la réglementation des équipements sous pression, les opérations d'ajout de vannes automatiques au plus près des parois des sphères ne pouvant être réalisées que lorsque les sphères sont à l'arrêt et assainies ;
- que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 s'appliquant aux collecteurs d'alimentation liquide des 6 sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 du service DCE sont remplacées par les dispositions introduites par l'arrêté préfectoral n°AP-2023-09-DREAL du 23 janvier 2023 modifiant notamment le titre 3-C-1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 ;
- que la non-conformité susvisée est de nature à altérer la maîtrise par l'exploitant des risques sur le secteur DCE ;

- que le non-respect des prescriptions préfectorales concernées est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société INOVYN FRANCE, exploitant d'installations sur le site industriel de Tavaux, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du titre 3-C-1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°AP-2023-09-DREAL du 23 janvier 2023 sous les délais fixés ci-après :

« Article 2.4.2 : Aménagement des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2008 – Sphères M11 et M12

Les dispositions [...] sont applicables aux sphères M11/1, M11/3, M11/4, M12/1, M12/2, M12/3 stockant du chlorure de vinyle [...].

Les collecteurs d'alimentation liquide sont reliés aux sphères en partie haute. Ils sont dotés d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, implanté au plus près de la paroi de la sphère. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection flamme implantée sur le secteur. Cet organe est en outre manœuvrable à distance [...] ».

Echéancier de la mise en conformité :

| Sphère concernée du service DCE | Date limite de mise en conformité |
|--|--|
| M12/1 | 30 juin 2029 |
| M12/2 | 30 septembre 2027 |
| M12/3 | 31 mars 2027 |
| M11/1 | 31 décembre 2025 |
| M11/3 | 30 juin 2028 |
| M11/4 | 31 mai 2027 |

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait par été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, le Maire de TAVAUUX, le maire de DAMPARIS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 FEV. 2023


Le Préfet

 Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-02-02-00003

AP 2023 11 DREAL AP prolongation C SERRAND 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-11-DREAL

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE
D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

—
Société C.SERRAND

—
Commune de DOLE (39100)

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 11 juillet 2022 par la société C.SERRAND pour un projet d'augmentation des capacités de transit/regroupement des déchets admis sur un site existant et la création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 dispensant le projet ci-dessus d'évaluation environnementale, sous réserve d'une recherche d'alternative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

VU l'accusé de réception de la demande du 11 juillet 2022 susvisée en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 2022-76-DREAL du 23 novembre 2022 prolongeant le délai de la phase d'examen de 3 mois ;

VU la demande de compléments du 30 janvier 2023 suspendant le délai de la phase d'examen ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement le délai de la phase d'examen de la demande du 11 juillet 2022 susvisée est fixé à 4 mois à compter du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été prolongée de 3 mois par arrêté préfectoral n° AP 2022-76-DREAL du 23 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé d'un mois compte-tenu de l'ampleur des compléments sollicités, notamment relatifs à la gestion des eaux de ruissellement ainsi qu'à la prévention des risques, nécessaires pour répondre à la demande de compléments du 30 janvier 2023 susvisée et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai restant ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par la nécessité de recueillir un nouvel avis de la direction départementale des territoires du Jura à la suite de la réception des compléments demandés sur la gestion des eaux de ruissellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 11 juillet 2022 susvisée est prolongé d'un mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société C.SERRAND.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 FEV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Caroline POUILLAIN

UT DREAL 39

39-2023-02-14-00002

AP 2023 12 DREAL APMD BOTTAGISI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-12-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

—

Monsieur BOTTAGISI Didier

Commune de BOISSIA (39130)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22, R. 511-9 et son annexe, R. 543-154, R. 543-155, R. 543-161, R. 543-155-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 janvier 2023 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 16 décembre 2022 a permis de constater :

- la présence d'une vingtaine de véhicules terrestres sur les parcelles cadastrales 1, 2, 3 et 4 de la section C de la commune de BOISSIA. Ces véhicules ne pouvant plus remplir leur usage sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état, ils répondent à la définition d'un véhicule hors d'usage ;
- que Monsieur Didier BOTTAGISI procède sur le site au démontage de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT que les parcelles 1, 2, 3 et 4 de la section C de la commune de BOISSIA sont le siège d'une partie des activités réalisées par Monsieur Didier BOTTAGISI ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Didier BOTTAGISI :

- entrepose des véhicules hors d'usage ;
- est détenteur des véhicules présents sur les parcelles cadastrales susvisées ;
- démonte des pièces sur des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage sont des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 en application de l'article R. 543-154 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que « *pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ». Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...] »* ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement impose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet »* ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Didier BOTTAGISI exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage, sans disposer de l'agrément exigé à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] est potentiellement classable au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique n° 2712 alinéa 1, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, stipule que l'installation est soumise à enregistrement dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage est exercée sur les parcelles 1, 2, 3 et 4 section C de la commune de BOISSIA, sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage, exploitée par Monsieur Didier BOTTAGISI, relève de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Didier BOTTAGISI, exploite de manière illégale une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation de l'établissement exploité par Monsieur Didier BOTTAGISI en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Didier BOTTAGISI de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Monsieur Didier BOTTAGISI et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les mises en demeure édictées dans le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'oppose à cette suspension ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – mise en demeure de régulariser l'installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage

Monsieur Didier BOTTAGISI, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sise Au Bief sur la commune de BOISSIA (39130) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, Monsieur Didier BOTTAGISI :

- soit dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier pour l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit procède à la cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité,
 - celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
 - dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester dans un délai de trois mois, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
 - l'ensemble des véhicules hors d'usage sont évacués vers un centre VHU agréé dans un délai de trois mois ;
 - l'ensemble des déchets liés à l'activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, sont évacués vers une filière autorisée dans un délai de trois mois ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé complet et régulier dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – suspension de l'exploitation de l'installation à régulariser

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

Monsieur Didier BOTTAGISI, dans un délai de trois mois ; prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, en particulier en ce qui concerne la protection de la nature, de la commodité du voisinage, des eaux et des milieux aquatiques, ainsi que la lutte contre toute pollution par déversements.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux mises en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – notifications et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Didier BOTTAGISI.

Article 6 – voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BOISSIA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le 14 FEV. 2023

LE PRÉFET




UT DREAL 39

39-2023-02-14-00003

AP 2023 13 DREAL APMD MARTINS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-13-DREAL
PORTANT MISE EN DEMEURE ET
SUSPENSION**

—
**Etablissement Franck MARTINS
Aux Enrotes
39130 BOISSIA**
—

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22, R. 511-9 et son annexe, R. 543-154, R. 543-155, R. 543-161, R. 543-155-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 janvier 2023 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 16 décembre 2022 a permis de constater :

- la présence de 8 véhicules terrestres sur les parcelles cadastrales 8 et 499 de la section C de la commune de BOISSIA. Les véhicules ne peuvent plus remplir leur usage sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. Ils répondent à la définition d'un véhicule hors d'usage ;
- que Monsieur Franck MARTINS procède sur le site au démontage de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT que les parcelles 8 et 499 de la section C de la commune de BOISSIA sont le siège d'une partie des activités réalisées par Monsieur Franck MARTINS ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Franck MARTINS :

- entrepose des véhicules hors d'usage ;
- est détenteur des véhicules présents sur les parcelles cadastrales susvisées ;
- démonte des pièces sur des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage sont des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 en application de l'article R. 543-154 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que « *pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ». Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement impose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet* » ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Franck MARTINS exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage, sans disposer de l'agrément exigé à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] est potentiellement classable au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique n° 2712 alinéa 1, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, stipule que l'installation est soumise à enregistrement dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage est exercée sur les parcelles 8 et 499 section C de la commune de BOISSIA, sur une surface supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage, exploitée par Monsieur Franck MARTINS, relève de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Franck MARTINS, exploite de manière illégale une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'exploitation irrégulière d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation de l'établissement exploité par Monsieur Franck MARTINS en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Franck MARTINS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Monsieur Franck MARTINS et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les mises en demeure édictées dans le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – mise en demeure de régulariser l'installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage

Monsieur Franck MARTINS, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sise Aux Enrotes sur la commune de BOISSIA (39130) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, Monsieur Franck MARTINS :

- soit dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier pour l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit procède à la cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
 - dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester dans un délai de trois mois, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
 - l'ensemble des véhicules hors d'usage sont évacués vers un centre VHU agréé dans un délai de trois mois ;
 - l'ensemble des déchets liés à l'activité VHU, incluant les pièces détachées démontées et les fluides, sont évacués vers une filière agréée dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé complet et régulier dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – suspension de l’exploitation de l’installation à régulariser

L’exploitation de l’installation classée pour la protection de l’environnement visée à l’article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu’à régularisation de ladite situation.

Monsieur Franck MARTINS, dans un délai de trois mois ; prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement durant la période de suspension.

Conformément à l’article L. 171-9 du code de l’environnement, l’exploitant est tenu d’assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu’alors.

Article 3

Dans le cas où la suspension prévue à l’article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l’article L. 171-10 du code de l’environnement.

Article 4 – sanctions

Dans le cas où il n’aurait pas été déféré aux mises en demeure à l’expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d’autorisation ou d’enregistrement ou d’agrément est rejetée, ou s’il est fait opposition à la déclaration :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l’environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues au II de l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 5 – notifications et publicité

Conformément à l’article R. 171-1 du code de l’environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Franck MARTINS résidant 6, rue du Paradis – 39800 PLASNE.

Article 6 – voies et délais de recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BOISSIA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le **14 FEV. 2023**

LE PRÉFET



Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-02-14-00004

AP 2023 14 DREAL APC COTTEZ

Arrêté préfectoral N° AP-2023-14-DREAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Établissements Jean COTTEZ

Communes de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

LE PRÉFET Du Jura

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 841 délivré le 5 novembre 1990 à la société Établissements Jean COTTEZ pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier du 21 juillet 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la société Établissements Jean COTTEZ, désignant maître Guigon en tant que liquidateur judiciaire ;

VU la notification de la société Établissements Jean COTTEZ, représentée par maître Guigon du 27/07/2017 adressée au préfet du Jura déclarant la mise à l'arrêt définitif des activités classées exploitées sur son site de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

VU le rapport GINGER BURGEAP référencé CESICE212905/RESICE13926-01 du 27/04/2022 proposant des mesures de gestion des terrains impactés par l'activité de l'établissement détectés lors des investigations complémentaires synthétisées dans le même rapport ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25/10/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26/10/2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 12/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées par la société Établissement COTTEZ dans le cadre de la cessation d'activité ont mis en évidence 3 zones impactées par l'activité du site :

- zone d'impact en chrome et chrome VI dans l'atelier de chromage, jusqu'à 1,85 m de profondeur. Des anomalies en arsenic, cadmium, nickel et zinc sont également constatées dans cette zone, dans une moindre mesure et à l'extérieur du bâtiment ;

- zone d'impact en nickel au sud du bâtiment 1, jusqu'à 2,80 m de profondeur. Des anomalies en mercure, arsenic, zinc et cuivre sont également constatées dans cette zone, dans une moindre mesure ;
- zone d'impact en hydrocarbures entre la zone de traitement des effluents et le bassin de rétention des eaux. La zone impactée est délimitée verticalement et latéralement. Un impact en nickel est également constaté dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions sont en lien avec les activités exercées par la société Établissement COTTEZ sur son site de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;

CONSIDÉRANT que des mesures de gestion sont nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur défini selon la procédure prévue par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées par la société Établissement COTTEZ ont mis en évidence un impact des eaux souterraines et que le rapport GINGER BURGEAP référencé CESICE212905/RESICE13926-01 préconise une surveillance de la qualité des eaux à la suite de la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit disposer d'un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines au terme de quatre années de suivi pour pouvoir juger de l'arrêt ou de la poursuite de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du maintien de sols contaminés sur site, des restrictions d'usage des sols sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux de réhabilitation

1.1 – Mise en œuvre de mesures de gestion

La société Établissements Jean COTTEZ, représentée par maître Guigon, sise au 1 rue du Camping – 39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux réalise les travaux de réhabilitation de la parcelle n° 71 de la section BD du cadastre de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux conformément aux dispositions suivantes :

- la purge des matériaux impactés en hydrocarbures (BGP2) et par opportunité, la purge des matériaux fortement impactés en nickel à proximité (S6), dans la zone de traitement des effluents. Les matériaux excavés sont gérés en filière agréée. La fouille est remblayée avec des matériaux sains, séparés des sols du site par un grillage avertisseur ;
- sur le reste du site, le maintien du recouvrement pérenne des sols en place par l'enrobé ou les bâtiments ;
- au niveau de l'atelier de chromage :
 - la purge des matériaux impactés au niveau des deux fosses ouvertes en 2021 qui présentent des impacts résiduels en métaux et notamment en nickel, chrome et chrome VI,
 - le retrait de la capacité enterrée et des matériaux encaissants impactés.

Concernant l'atelier de chromage, des mesures de gestion alternatives pourront être proposées et mises en œuvre si elles permettent de rendre le site dans un état compatible avec un usage de type industriel et qui ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre avant le 30/04/2023.

1.2 – Ecart aux mesures de gestion

Préalablement à toute modification dans la mise en œuvre des mesures de gestion par rapport aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et lui communique les éléments d'appréciation nécessaires quant au motif et à la pertinence technique de la modification.

1.3 – Suivi et récolement des travaux

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion fait l'objet d'un mémoire de fin de travaux. Ce mémoire comprend tout justificatif relatif aux objectifs de dépollution, à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (registre des matériaux et déchets, bordereaux de suivi des déchets, les résultats d'analyses réalisées...). Le cas échéant, il comprend la ou les analyses de risque résiduel. Le mémoire de fin de travaux comprend également le plan prévu au paragraphe 2.3 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet de l'achèvement des travaux par transmission du mémoire de fin de travaux dans les trois mois qui suivent la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Mise en sécurité et protection

2.1 - Sécurisation des accès au site

Le site est clos pendant toute la durée des travaux de réhabilitation. L'accès au site est strictement limité aux personnes intervenant dans le cadre des travaux de réhabilitation.

2.2 - Prévention des risques et des pollutions

L'exploitant prend toute disposition nécessaire à la prévention sinon à la limitation des risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols et des nuisances par le bruit et des vibrations lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Plan du site après réhabilitation

L'exploitant fait réaliser par un géomètre un plan du site reportant l'emplacement précis (en coordonnées Lambert) des zones où des matériaux impactés sont maintenus en place avec :

- les cotes (NGF) des matériaux confinés levées après la pose du géotextile ;
- les cotes (NGF) des terrains après la pose des matériaux de confinement.

Ce plan est joint au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines

4.1. Surveillance

La surveillance est assurée au moyen des 3 piézomètres, PZ1, PZ2 et PZ3 disposés sur le site aux emplacements ci-dessous.



Figure 7 : Localisation des ouvrages et esquisse piézométrique en date du 10/01/2022

Toute modification d'emplacement est réalisée en accord avec l'inspection des installations classées et est justifiée.

Sur la base de ces piézomètres et des paramètres définis ci-après, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur les ouvrages précités à une fréquence semestrielle (périodes de « basses eaux » et « hautes eaux »).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de quantification retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- hydrocarbures totaux ;
- métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- Chrome VI.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement, ainsi que les paramètres suivants : pH, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction, température, conductivité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer cette surveillance. En particulier, il s'assure du maintien de l'intégrité physique des piézomètres et réalise régulièrement les opérations d'entretien de leurs abords. L'exploitant veille par ailleurs à ce que ces ouvrages ne constituent pas une zone de transfert vers la nappe de polluants lors de pertes de confinement ou par les eaux d'extinctions d'incendie.

4.2. Transmission des résultats de surveillance

Les résultats de la surveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Le rapport précise, outre le résultat des contrôles accompagné de commentaires, les conclusions quant au sens d'écoulement de la nappe constaté lors de la période de mesure.

Le rapport reprend l'historique des mesures antérieures et examine et commente l'évolution pour chaque paramètre et chaque ouvrage de suivi. Le cas échéant, des propositions sont établies.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Et notamment si les résultats de la surveillance des eaux souterraines mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les travaux de réhabilitation sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.3. Bilan

Au regard des résultats de la surveillance semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant réalise un bilan quadriennal des résultats de la surveillance et propose, en le justifiant, la prolongation, la modification, voire l'arrêt de la surveillance.

Ce bilan est alors adressé au préfet, avec une copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Restrictions d'usage

À l'achèvement des travaux de réhabilitation, l'exploitant constitue et adresse au préfet, dans un délai maximal de 6 mois, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol qui sont nécessaires au maintien de la compatibilité de l'état du site avec un usage industriel. Il fixe également les modalités d'accès aux ouvrages de suivi évoqués au 4.1.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Établissements Jean COTTEZ, représentée par maître Guigon.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

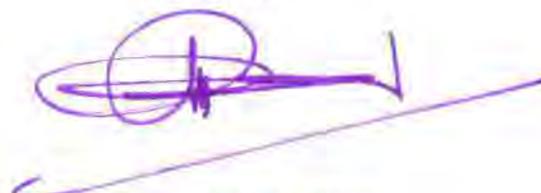
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le maire de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2023**

LE PRÉFET



Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-02-14-00006

AP 2023 15 DREAL APMD EUROSTAT Recol Enreg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-15-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

—
Société SJM EUROSTAT
SIRET : 64725029900011

—
Commune de PONT-DE-POITTE

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) » ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2021-63-DREAL du 15 décembre 2021 enregistrant des installations de transformation de polymères exploitées sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé BL/NM/2022/M_272, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 15 décembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmis par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 janvier 2023 et avisée en date du 12/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que le a) de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 décembre 2021 susvisé prévoit que des murs REI 120 soient mis en place conformément au plan visé en son annexe 1, et ce, afin de limiter les flux thermiques en dehors des limites du site en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 15 décembre 2022 a permis de constater :

- que les murs REI 120 requis n'ont pas été mis en place en parallèle des cellules « alimentation matière », « extrusion » et « magasin » ;

CONSIDÉRANT que le f) de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que les résultats de l'étude technico-économique concernant les possibilités d'extinction propres aux machines soient mis à disposition de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 15 décembre 2022 a permis de constater :

- que les résultats de l'étude technico-économique précitée n'ont pas été mis à disposition de l'inspection ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de l'étude pré-citée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'une chaufferie au fuel, pour les besoins de ses activités, implantée en mezzanine au droit du bâtiment historique ;

CONSIDÉRANT que le local dédié à la chaufferie est un local à risque d'incendie visé à l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les locaux à risques incendie visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé doivent observer les dispositions du I de l'article 11 dudit arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

« Les locaux à risque incendie [...] respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...] Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

– les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;

– ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

– toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. [...]

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

– l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

– l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. [...].

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. [...]. »

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 15 décembre 2022 a permis de constater :

- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la chaufferie est isolée des autres locaux par une distance de 10 mètres ou des parois, planchers et plafonds présentant des caractéristiques REI 120 ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries notamment) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des caractéristiques de la couverture située au-dessus du local ;

- qu'il n'est pas établi que l'accès à la chaufferie permet l'intervention rapide des secours ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :
« À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 15 décembre 2022 a permis de constater que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'installation, à l'extérieur de la chaufferie :

- d'une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée de combustible ;
- d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- d'un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 15 décembre 2022 a permis de constater :

- que les abords du site, situés le long de la rue des Chevilles, n'ont pas fait l'objet d'aménagements particuliers permettant de masquer visuellement les installations ;
- que les tiers, empruntant la rue des Chevilles ou dont les habitations sont dans le champ d'observation des installations, sont exposés à des nuisances visuelles potentielles ;
- que l'absence de dispositions efficaces masquant les activités sur site et le matériel employé peut contribuer indirectement à faciliter la commission d'actes de malveillance ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 15 décembre 2022 a permis de constater, s'agissant du rapport Q18 référencé APAVE R 1.1958582-002-1 du 04 février 2022 relatif au contrôle des installations électriques réalisé du 2 au 4 février 2022 :

- l'absence de communication du plan de zonage des dangers ;
- l'absence d'accompagnement lors du contrôle ;
- l'absence de prise en compte des observations émises lors du précédent contrôle ;
- l'existence de non-conformités récurrentes déjà signalées et non traitées ;
- l'existence potentielle de risques d'incendie et d'explosion présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMJ EUROSTAT, pour son site exploité sur le territoire de la commune de Pont-de-Poitte, de respecter les prescriptions afférentes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société SJM EUROSTAT dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower, 31 100 Toulouse est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite au 45, route d'Orgelet, 39 130 Pont-de-Poitte de respecter :

I – Dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au f) de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 susvisé, à l'article 7 et au I de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en :

- justifiant de la réalisation d'une étude technico-économique concernant les possibilités d'extinction propres aux machines d'extrusion et de thermoformage ;
- procédant à l'intégration paysagère du site, s'agissant de la partie située à l'est de l'établissement situé le long de la rue des Chevilles ;
- procédant à l'entretien des installations électriques et à leur contrôle par un organisme compétent selon le référentiel APSAD D18 à l'issue des réparations.

II – Dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au a) de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 susvisé, en :

- justifiant de la réalisation des dispositions constructives (murs REI 120) telles que prévues à l'annexe 1 : « localisation des murs coupe-feu » de l'arrêté préfectoral du 15/12/2021 susvisé.

III – Dans **un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des I et III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en :

- procédant à la mise en place, à l'extérieur de la chaufferie, d'une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- procédant à la mise en place, à l'extérieur de la chaufferie, d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- procédant à la mise en place, à l'extérieur de la chaufferie, d'un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- isolant la chaufferie des autres locaux par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- assurant toute communication avec la chaufferie au moyen soit d'une porte coupe-feu présentant les caractéristiques EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, soit d'un sas équipé de deux blocs-porte E 60 C ;
- en justifiant des caractéristiques du sol du local (incombustible) de classe A1fl ;
- en justifiant que les ouvertures des éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs ;
- en justifiant que les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours ;
- en justifiant :
 - d'une part que la couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- d'autre part que les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SJM EUROSTAT.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Pont-de-Poitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- à la mairie de la commune de Pont-de-Poitte ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon ;
- au groupement opérationnel du service département d'incendie et de secours du Jura.

À Lons-le-Saunier, le **14 FEV 2023**

14 FEV. 2023

Le préfet

Serge CASTEL

UT DREAL 39

39-2023-02-14-00005

AP 2023 16 DREAL APMD EUROSTAT Bruit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-16-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

—
Société SJM EUROSTAT
SIRET : 64725029900011

—
Commune de Pont-de-Poitte

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2021-63-DREAL du 15 décembre 2021 enregistrant des installations de transformation de polymères exploitées sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE ;

VU le rapport d'essais de l'APAVE référencé : 12612727-001-1 – version 1 du 2 août 2022 relatif au contrôle des émissions sonores de l'établissement SJM EUROSTAT dont les mesures ont été réalisées les 28 et 29 juillet 2022 ;

VU le courrier du 8 septembre 2022 de la société SJM EUROSTAT transmettant à l'inspection de l'environnement de la DREAL BFC le rapport de l'APAVE référencé ci-dessus ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé BL/NM/2022/M_212 du 7 septembre 2022, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 28 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé BL/NM/2023/M_05, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 19 octobre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées sur ce projet d'arrêté transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et avisée le 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 décembre 2021 susvisé prévoit qu'une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2022 sur une période représentative de fonctionnement de toutes les installations, y compris le broyage, selon la méthode dite d'expertise ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 28 juillet 2022 a permis de constater que l'exploitant identifie les installations suivantes susceptibles de générer des niveaux sonores notables :

- les deux quais de chargement et de déchargement de produits finis et de matières premières ;
- le local dédié au broyage des matières à recycler ;
- le secteur accueillant un groupe froid, la centrale de traitement de l'air, les compresseurs dédiés au fonctionnement des installations pneumatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures réalisées les 28 et 29 juillet 2022 ont été faites dans la période définie par l'arrêté d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'APAVE susvisé intègre, dans le cadre des mesures réalisées entre le 28 et 29 juillet 2022, les installations identifiées ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'APAVE susvisé précise la réalisation des mesures selon la méthode d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé précise les niveaux d'émergences admissibles au cours des périodes diurne et nocturne selon le niveau de bruit ambiant existant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 19 octobre 2022 a permis de constater, sur la base des éléments contenus dans le rapport APAVE susvisé :

- la non-conformité des niveaux d'émissions sonores au point de mesure n° 2 (est du site), de jour comme de nuit. Les dépassements relevés étant de 1 dB(A) de jour selon l'indicateur LAeq et de 2 dB(A) de nuit selon l'indicateur L50, ces points étant en zones à émergences réglementées ;
- la non-conformité des niveaux d'émissions sonores au point de mesure n° 3 (sud du site), de jour comme de nuit. Les dépassements relevés étant de 8 dB(A) de jour selon l'indicateur LAeq et de 13 dB(A) de nuit selon l'indicateur L50, ces points étant en zones à émergences réglementées ;

CONSIDÉRANT que les dépassements observés, de jour comme de nuit, aux points n° 2 et n° 3 sont de nature à présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que plusieurs réclamations en la matière ont été formées par le voisinage ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé n'est pas établie ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

– de robinets d'incendie armé (RIA).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement [...]"

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 19 octobre 2022 a permis de constater l'absence de fonctionnement efficace des robinets incendie armé (RIA) en l'absence d'alimentation en eau en permanence et de pression dans le circuit ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas appropriés, les RIA présents sur le site n'étant pas en capacité de fonctionner efficacement ;**CONSIDÉRANT**, enfin, que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

"[...]

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...], conformément aux référentiels en vigueur.

[...]"

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations du 19 octobre 2022 a permis de constater l'absence de justificatifs permettant d'établir que les robinets incendie présents sur le site font l'objet d'une vérification périodique et d'opérations de maintenance conformément aux référentiels en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMJ EUROSTAT, pour son site exploité sur le territoire de la commune de Pont-de-Poitte, de respecter les prescriptions afférentes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société SJM EUROSTAT dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower, 31100 Toulouse est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite au 45, route d'Orgelet, 39130 Pont-de-Poitte de respecter :

I – Dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 14 et à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, s'agissant du fonctionnement efficace des robinets d'incendie armé (RIA) en justifiant qu'ils sont capables de fonctionner efficacement d'une part et qu'ils font l'objet d'une vérification périodique et d'une maintenance conformément aux référentiels en vigueur d'autre part ;

II – Dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé s'agissant des points de mesure référencés n° 2 et n° 3 dans le rapport APAVE susvisé.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SJM EUROSTAT.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Pont-de-Poitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- à la mairie de la commune de Pont-de-Poitte ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon ;
- au groupement opérationnel du service département d'incendie et de secours du Jura.

À Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2023**



Le préfet

 Gerga CASTEL